

ANNEXES

Annexe I

Les droits culturels : approche conceptuelle et méthodologique de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de Fribourg

A. LES DROITS CULTURELS AU SEIN DES DROITS DE L'HOMME

1. UNE LIGNE ORIGINALE ET TRANSVERSALE

Les droits culturels sont encore trop peu connus, de sorte que nous ne disposons pas d'une doctrine claire sur leur nature au sein du système des droits de l'Homme. L'importance récemment accordée au respect de la diversité culturelle nous a conduits à appréhender le rapport étroit qui lie diversité et droits culturels¹⁰⁰. Plus que les autres droits de l'Homme, les droits culturels traversent des secteurs souvent cloisonnés dans les administrations nationales et internationales, à savoir : la culture, l'éducation, l'information, l'économie, les politiques d'immigration, etc. Si on ajoute que l'élucidation des droits culturels permet de mieux comprendre l'importance de la dimension culturelle des autres droits de l'Homme, le défi est plus grand encore. On peut penser, en premier lieu, à la dimension culturelle des droits économiques et aux enjeux de l'économie de la culture, le secteur qui a révélé au monde l'importance de la diversité culturelle. Le principe de l'indivisibilité des droits de l'Homme interdit toute approche cloisonnée. Mais à l'inverse, si on veut ne pas tomber dans un holisme qui ne permet pas de distinguer les articulations concrètes, il est essentiel d'observer et d'analyser la spécificité du facteur culturel, fondamental pour la paix et le développement. Face à ces difficultés, les travaux de l'Observatoire¹⁰¹ accordent une priorité aux questions de méthodologie qui doivent, en fin de compte, permettre de construire des outils efficaces.

2. LA DÉCLARATION ET LA CONVENTION DE L'UNESCO

Selon la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* et son Plan d'action, la diversité culturelle est la richesse fondatrice de la démocratie, dont la protection et le développement supposent la garantie des droits correspondants. L'article 5 de la Déclaration prévoit la reconnaissance des droits culturels au sein des droits de l'Homme. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005, rétrécit certes le domaine de la Déclaration, mais en confirme l'orientation générale et constitue un instrument juridique au potentiel très important. Celui-ci ne pourra cependant tenir ses promesses que dans la mesure où il se dote d'un système d'observation pertinent.

100 Voir la table ronde de Tunis : Diversité et droits culturels (2002), Francophonie en collaboration avec l'Institut arabe des droits de l'homme.

101 L'Observatoire de la diversité et des droits culturels s'est constitué, aux côtés de l'OIF, en tant que réseau d'observation comprenant des instituts membres du Réseau des Instituts francophones des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie (RIF), de personnes individuelles connues pour leur expérience et leur position de témoins, d'autres instituts universitaires, de Chaires UNESCO, et enfin d'une plate-forme d'ONG travaillant auprès du Haut Commissariat des NU aux droits de l'homme, dans le but de promouvoir le respect de la diversité et des droits culturels. Contact : www.unifr.ch/iiedh.

3. IMPORTANCE DES LIBERTÉS CULTURELLES

La perspective ouverte en 2004 par Le *Rapport mondial sur le développement humain* du Programme mondial des Nations unies (PNUD) « La liberté culturelle dans un monde diversifié »¹⁰² est extrêmement importante, car elle montre les « mythes » qui consistent à considérer les cultures comme des totalités comparables, avec les stéréotypes qui accompagnent cette habitude. La primauté des libertés individuelles y est affirmée et leur rôle dans le développement est démontré. Les libertés culturelles ne sont plus considérées comme un résultat ou un quatrième pilier du développement, mais bel et bien comme un facteur principal du développement défini comme une augmentation des capacités de choix.

4. LIBERTÉS, DROITS ET RESPONSABILITÉS CULTURELS

On peut se demander cependant pourquoi le rapport du PNUD 2004, si précis sur les libertés, ne mentionne pas les droits. Il est difficile de concevoir les libertés culturelles sans les droits correspondants au sein du système des droits de l'Homme : si les droits ne sont pas respectés, l'individu ne peut exercer ni ses libertés, ni ses responsabilités, et il ne peut participer à la vie culturelle des peuples et communautés auxquels il se réfère.

B. UN NOUVEAU PARADIGME POUR LES TROIS DÉFIS DE LA DÉMOCRATIE

1. LE FLOU DES DROITS CULTURELS

Les droits culturels sont cependant encore grevés de nombreuses ambiguïtés : ils sont souvent opposés aux droits de l'Homme, comme relevant d'une logique collective et relativiste. S'il est vrai que des groupes les ont revendiqués dans cette optique, rien ne permet, en doctrine, de les traiter en dehors du système des droits de l'Homme. Ce sont des droits individuels universels dont l'exercice suppose, comme pour les autres droits du système, un caractère collectif. Les titulaires sont les individus, mais l'effectivité des droits individuels nécessite souvent des protections collectives. Celles-ci ne peuvent cependant, jamais se faire au détriment des droits individuels. Le sous-développement de ces droits est un déficit pour l'interprétation et pour la mise en œuvre de l'ensemble indivisible.

2. UN CHANGEMENT DE PARADIGME

La diversité et les droits culturels ne peuvent plus être compris seulement comme un secteur longtemps négligé qui doit à présent devenir un secteur social parmi les autres. Nos observations vont dans le sens d'un changement de paradigme : le respect de la diversité et des droits culturels est la condition d'un « effet de levier » essentiel sur les trois axes de la paix, de la pauvreté et de l'information. La protection mutuelle de la diversité et des droits culturels permet aux personnes et aux collectivités de s'appuyer sur les patrimoines et ressources de savoir disponibles. L'effet de levier consiste à utiliser et à valoriser les ressources en présence les plus fondamentales, trop souvent négligées : les ressources culturelles.

3. DROITS ET DIVERSITÉ CULTURELS

Les liens entre droits et diversité culturels se précisent de plus en plus.

102 Rapport mondial sur le développement humain du PNUD, « La liberté culturelle dans un monde diversifié », *Economica*, 286p. ou <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais/>

Le droit des droits de l'Homme garantit l'approche universaliste qui seule permet le recueil et la compréhension de la diversité. Chaque droit culturel est ainsi un moyen et une fin du respect de la diversité culturelle. Chaque femme et chaque homme dont les droits sont respectés est lui-même acteur de diversité ; il est porteur de ses liens aux patrimoines et témoin des libertés par lesquelles il est possible de se nourrir de plusieurs traditions et domaines culturels.

4. LES TROIS AXES

Plus précisément, le caractère fondamental des droits culturels avec leur effet de levier se démontre dans les rapports avec la paix, la pauvreté et le développement durable :

a) La paix

La violence est provoquée et développée, non par la pauvreté, mais par des humiliations, massives et répétées, des atteintes brutales à l'identité : ce sont les pathologies identitaires qui sont le plus souvent génératrices de violence, avant les autres formes d'injustice. La dimension culturelle de la sécurité humaine a été très largement négligée alors que les blessures identitaires, les humiliations collectives, et plus généralement le mépris des cultures, sont des facteurs déterminants dans la propagation de la violence, de la guerre, du terrorisme et de la misère. Dans ces années où le terrorisme sévit, il est essentiel de considérer les violations des identités qui conduisent aux humiliations, aux amalgames, à l'incompréhension mutuelle et à la haine.

b) La pauvreté et le développement

Un homme dont les droits culturels sont gravement violés n'a accès à aucune capacité, il est condamné à demeurer dans la pauvreté. La culture a une fonction d'intégration des diverses dimensions sociales du développement. Elle n'est donc pas un 4^{ème} pilier du développement, mais son principal facteur, celui qui établit le capital de confiance nécessaire au développement économique, aussi bien que politique : elle est le principal facteur de développement intégré, et par conséquent, durable.

c) L'information

la valorisation de la diversité des ressources culturelles passe par l'instauration d'une société des savoirs, selon l'expression de l'UNESCO, c'est-à-dire par une application rigoureuse du droit à une information adéquate entre tous les secteurs de la société¹⁰³. Cette approche donne une visée plus profonde que celles qui sont désignées par les sociétés de l'information ou de la connaissance.

5. VIOLATION DES DROITS ET ATTEINTE À LA DIVERSITÉ

Il est important d'analyser dans chaque cas les liens entre la portée directe d'une violation sur l'effectivité des droits des personnes, et la portée indirecte sur le maintien et la valorisation de la diversité, et réciproquement : des atteintes à la diversité conduisent indirectement à la violation des droits culturels individuels. Nous pouvons ainsi croiser les deux approches sans les confondre : par les droits individuels et par la protection des valeurs et patrimoines collectifs.

103 Vers les sociétés du savoir. Rapport mondial de l'UNESCO, PARIS, 2005

C. LE DEVELOPPEMENT DES NORMES

1. ÉTAT DES LIEUX

Les droits culturels restent dispersés dans les instruments actuels, et il est nécessaire de les présenter de façon synthétique, afin de s'appuyer sur les acquis, tant au niveau universel que régional, pour identifier les droits, ou les dimensions culturelles des droits, qui ne sont pas encore assez définis actuellement. Sans ce progrès dans la définition des normes, la protection de la diversité culturelle restera aléatoire, et le système des droits de l'Homme restera partiel et manipulable.

2. NÉCESSITÉ D'UNE CLARIFICATION

Une clarification de leurs définitions au sein du système des droits de l'Homme, ainsi que de la nature et des conséquences de leurs violations, est le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, allant à l'encontre de l'universalité des droits de l'Homme ou prétexte à dresser des communautés, voire des peuples entiers, les uns contre les autres.

Les droits culturels ont été souvent présentés en opposition ou à côté des droits de l'Homme, alors qu'ils en sont partie intégrante conformément au principe d'indivisibilité. Au niveau universel, ils sont actuellement, et pour l'essentiel, compris dans le droit de participer à la vie culturelle¹⁰⁴ et dans le droit à l'éducation¹⁰⁵. Il faut ajouter à cela les dimensions culturelles des libertés classiques¹⁰⁶. Or si ces derniers droits et libertés font l'objet de procédures thématiques, il n'en est pas de même pour le droit de participer à la vie culturelle qui en est pourtant un dénominateur commun¹⁰⁷. Le droit au respect des identités, implicitement contenu dans le droit à la non-discrimination, et l'ensemble des droits et libertés des individus de participer à la vie culturelle, demandent à être explicités. La cohérence des droits culturels, tiraillés entre droits civils et politiques, droits économiques et sociaux, et droits des minorités, n'est pas suffisante : leur définition est émiettée. C'est un vide dans la protection d'ensemble des droits de l'Homme.

3. PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS CULTURELS

La Francophonie s'est associée à l'initiative du groupe de travail qui a repris, à Genève, le Projet de Déclaration des droits culturels que le « Groupe de Fribourg » avait lancé en 1998, en collaboration avec l'UNESCO. Il serait souhaitable que l'OIF marque son appui à la nouvelle version, enrichie et actualisée, qui est désormais diffusée en tant que Déclaration de la société civile¹⁰⁸. Ce texte servira d'instrument de clarification, à la fois sur le contenu de ces droits et sur leurs rapports avec les autres droits de l'Homme dans le cadre des instruments existants. C'est aussi un outil de travail synthétique pour recueillir les observations. Les droits reconnus sont au nombre de huit : 1, le droit de choisir et de voir respecter son identité ; 2, le droit de connaître les cultures ; 3, le droit d'accès aux patrimoines culturels ; 4, le droit de se référer

104 Art.27 de la Déclaration universelle et Art. 15 Du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

105 Art.26 de la Déclaration universelle et Art. 13 et 14 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

106 Liberté de pensée de conscience et de religion (art.18 de la DU, Art. 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques), liberté d'opinion et d'expression (Art.19 de la DU, Art. 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques). Les instruments et dispositions qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités précisent en outre ces droits d'essence universelle, notamment l'Art.27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

107 Ce droit recouvre en outre les droits de bénéficier du progrès scientifique, la protection de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices libérées, la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs et inclut implicitement le droit d'accès aux patrimoines.

108 Disponible sur le site de l'Observatoire en diverses langues, ainsi que des commentaires sous forme de Documents de synthèse.

ou non à une communauté culturelle ; 5, le droit d'accès et de participation à la vie culturelle ; 6, le droit à l'éducation et à la formation ; 7, le droit à l'information et à la communication ; 8, le droit à la coopération culturelle.

4. SPÉCIFICITÉ DES DROITS CULTURELS

De façon générale, les droits culturels sont des droits qui garantissent l'accès aux ressources nécessaires pour vivre le processus permanent d'identification. Ils garantissent le lien entre le particulier et l'universel, dans le respect de chaque situation singulière, et permettent de se prémunir contre les dérives liées à une conception close et crispée de l'identité.

5. DIMENSION CULTURELLE DES AUTRES DROITS DE L'HOMME

La définition des droits culturels permet en outre de mieux identifier les composantes culturelles d'autres droits de l'Homme, non pour les relativiser, mais au contraire pour en compléter l'interprétation, l'appropriation par tous les acteurs concernés et donc la mise en œuvre. Par exemple, le droit à l'alimentation ne peut être correctement mis en œuvre sans la considération de sa dimension culturelle. Le même raisonnement peut être fait pour la majeure partie des droits de l'Homme. L'oubli de la dimension culturelle est particulièrement important dans la persistance de la pauvreté : le renforcement des capacités (*empowerment*) des personnes en situation de pauvreté et des acteurs sociaux du développement est conditionné par l'exercice des droits culturels (éducation, information, accès aux patrimoines, respect des « savoir faire » et des identités).

6. UNE PROCÉDURE SPÉCIALE AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ?

Face aux défis actuels, les droits culturels n'ont pas l'attention prioritaire qu'ils méritent sur la scène internationale. Du fait de leur méconnaissance et de la politisation de cette thématique, leur promotion provoque craintes et distanciation. Dans le cadre des Nations Unies, les organes de supervision des traités ont déjà, à des degrés divers, une certaine compétence en la matière¹⁰⁹. Toutefois, dans la pratique de ces organes, les droits culturels restent le parent pauvre de la protection internationale des droits de l'Homme.

La plate-forme d'ONG liée à l'Observatoire a pris une position sur la Résolution 2005/20 de la Commission des droits de l'Homme : « *Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles* » (14 avril 2005), qui proposait la nomination d'un Rapporteur Spécial sur ce sujet. Le groupe de travail qui lie les ONG à l'Observatoire a été partenaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme pour la tenue d'un séminaire, le 26 octobre 2005 à Genève, dont le but fut de répondre à la consultation que requiert cette résolution, et notamment de faire une nouvelle proposition de mandat pour un expert indépendant. Les résultats du séminaire ont montré qu'il était opportun de réaliser une étape intermédiaire. Dans cet esprit, ***la Francophonie pourrait s'associer à une initiative concertée avec la société civile visant à demander aux rapporteurs spéciaux et experts du Conseil des droits de l'Homme les plus concernés de mieux prendre en compte les dimensions culturelles dans leurs rapports.***

7. L'ENJEU CATÉGORIEL : DROITS DE L'ENFANT, DES MINORITÉS, DES FEMMES, DES MIGRANTS

S'il est vrai que les droits culturels se sont d'abord développés dans le contexte des droits des personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones au risque d'occulter leur universalité, il nous paraît pertinent – tant du point de vue de l'interprétation que de la mise en œuvre – de déceler leur impor-

109 On peut citer, à titre d'exemple, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou encore le Comité des droits de l'enfant.

tance particulière pour les droits des personnes en situation vulnérable, pour la raison principale que la définition même des distinctions entre les hommes est culturelle.

Droits des femmes : la distinction entre genres est une construction culturelle. Les atteintes aux droits des femmes tirent souvent prétexte de traditions culturelles. A l'inverse, les femmes sont souvent considérées comme celles qui transmettent l'essentiel de l'héritage culturel. La question des genres est essentielle car la discrimination selon le genre traverse tous les secteurs et constitue souvent une double violation.

Droits de l'enfant : la définition des étapes et des limites de l'enfance ainsi que des détenteurs de l'autorité est culturelle. En outre, une violation des droits de l'enfant entraîne presque toujours une atteinte grave à ses droits culturels, notamment le droit à l'éducation, dans la famille et dans l'école.

Droits des minorités : celles-ci ne sont plus considérées dans un rapport minoritaire, mais comme des communautés culturelles, dont le respect est nécessaire à l'exercice des droits culturels des individus.

Droits des migrants : il est clair que l'accueil des migrants n'est digne que dans la mesure où il prend en compte l'identité culturelle de ces personnes, pour leur bien, comme pour celui de la communauté d'accueil.

L'analyse du caractère déterminant du facteur culturel peut être faite pour toutes les situations de vulnérabilité.

D. LES DOMAINES D'OBSERVATION

1. L'OBSERVATION EST UNE PRIORITÉ ÉTHIQUE

Pour la Francophonie, il importe de souligner que l'observation des violations des droits culturels et les atteintes à la diversité, ainsi que, à l'inverse, celles des expériences positives, sont une priorité à la fois éthique et méthodologique. Il s'agit avant tout de prendre en compte les capacités des femmes et des hommes dans la diversité des situations, dans les violations comme dans les réussites. Observer un droit culturel c'est déjà commencer à le respecter puisque c'est donner la parole aux femmes et aux hommes qui sont les acteurs ou les victimes de leurs violations. C'est avant tout, la reconnaissance le droit à une information adéquate pour tous les individus.

2. LA RECHERCHE DES CONTRASTES

Il s'agit d'évaluer la situation de la jouissance effective des droits culturels et du respect de la diversité culturelle en observant de façon *contrastée* des situations caractéristiques, ainsi que les responsabilités de tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics, privés ou civils. L'objectif est de démontrer *l'ampleur du contraste* entre la violation et l'accomplissement du droit. *L'hypothèse est que cette ampleur est largement sous-estimée*, proportionnellement à la faible importance accordée aux droits culturels dans le système des droits de l'Homme. Nous devons ainsi déceler des violations qui sont autant d'alertes précoces sous-estimées, et à l'inverse des capacités de paix et de développement qui sont négligées. Il nous apparaît que les notions d'alerte et d'enracinement de la démocratie n'ont de sens que dans le cadre d'observations contrastées qui mettent en valeur la gravité de la distance entre les violations et les accomplissements du droit, surtout en amont, quand l'essentiel se joue à la source culturelle de la confiance.

3. L'UNIVERSALITÉ ET LES ANTINOMIES DE VALEURS

Le prétendu « choc des civilisations » procède par amalgame en attribuant des valeurs simples aux différentes cultures. Nous constatons au contraire que l'universel se trouve dans les mêmes antinomies de valeurs que l'on rencontre, de façons diverses, dans chaque culture. Par exemple, les relations individus / communautés, hommes / femmes, enfants / adultes, individus / environnement, individus / animaux, sont des oppositions nécessairement universelles auxquelles chaque culture tente de répondre. Considérer qu'une culture est dominée par l'individualisme alors qu'une autre l'est par la solidarité ou la communauté relève d'un leurre : toute culture est confrontée à cette antinomie et, si elle prétendait ne réaliser qu'un des deux pôles, elle ne survivrait pas. Chaque culture est une réponse singulière à ces tensions dialectiques. L'universalité n'est pas le plus petit dénominateur commun, elle est le défi commun, celui de cultiver la condition humaine par un travail sur nos contradictions communes. Nous avons bien besoin de sauvegarder la diversité des réponses, pour tenter d'augmenter notre savoir.

E. LES ENJEUX DE LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

1. LE PATRIMOINE LINGUISTIQUE

La richesse anthropologique contenue dans la diversité des langues est un patrimoine culturel commun trop peu exploité, notamment dans le domaine des droits de l'Homme. A partir des concepts principaux qui définissent les droits de l'Homme, tels qu'ils s'expriment en français, l'Observatoire recueille et compare une grande diversité de compréhensions dans une quinzaine de langues partenaires, de grande ou de petite extension, afin d'approfondir l'universalité des droits de l'Homme en tant que patrimoine commun. Il est essentiel pour l'« enracinement de la démocratie » que les droits de l'Homme puissent être exprimés et appropriés dans une grande diversité de langues et de cultures.

2. L'ENJEU DU MULTILINGUISME

L'observation montre que l'alphabetisation ou la scolarisation exclusivement dans une langue autre que la langue maternelle tendent non seulement à nuire à la diversité linguistique et à réduire la langue à un simple outil, mais qu'elles se traduisent également par une perte de performance des systèmes éducatifs. La question de la promotion de la langue maternelle ou première en contexte multilingue se pose tout autant en termes de développement que de démocratie. Il est d'ailleurs avéré que les pays qui optent pour un enseignement bi- ou plurilingue et qui se donnent les moyens de leur politique en la matière accumulent en général des capacités de communication et donc de développement tout en respectant les ressources que constitue la langue première de chacun.

3. L'ENJEU POLITIQUE DES LANGUES NATIONALES

Outre la nécessité d'assurer une communication effective au niveau d'une nation, la (les), langue(s) nationale(s) joue(nt) un rôle culturel important pour l'identité nationale. Leur choix, l'extension de leur usage et le respect des autres langues ne peuvent résulter que d'un processus démocratique permanent, gage d'une paix culturelle et de la valorisation de la diversité linguistique. Le français joue déjà, à cet égard, dans un grand nombre de pays, le rôle d'une langue seconde, moyen de communication avec les langues partenaires, *espace culturel d'hospitalité et de recueil de la diversité*, qui est un atout important face au risque de la standardisation linguistique entraînant l'uniformisation culturelle. Lorsque qu'il est lui-même langue nationale et officielle, l'accès au français se pose également en termes de droits comme langue d'accueil vis-à-vis des étrangers, en particulier des personnes immigrées.

4. L'ENJEU POLITIQUE DES LANGUES INTERNATIONALES

Au niveau international, la question de la diversité culturelle ne se pose tant en termes de patrimoine et de multilinguisme (multiplicité des langues) que de démocratie internationale et de plurilinguisme (choix de plusieurs langues), à travers le respect et la promotion du statut des langues reconnues par les Instances internationales ou régionales. Il y a évidemment dans l'état du français et du plurilinguisme dans les organisations internationales un domaine d'observation fondamental pour la Francophonie mais aussi un facteur essentiel de diversité culturelle.

F. LES LIENS ENTRE LES DROITS À L'ÉDUCATION ET À L'INFORMATION

Parmi les droits culturels, la connexion entre les droits à la formation (éducation) et à l'information revêt une importance stratégique particulière, car elle assure un facteur essentiel de progrès démocratique : la publicité et l'appropriation de la loi. Formation et information se complètent tout au long de la vie et assurent la qualité de la communication démocratique. L'hypothèse est que l'effectivité de ce couple de droits permet de construire des indicateurs et d'identifier des processus déterminant des dynamiques de démocratisation. L'effectivité de ce couple de droits permet d'évaluer la qualité d'un espace public, notamment par son degré d'intolérance à l'égard du mensonge et des différents types de désinformation.

G. L'APPROPRIATION DES « INTERDITS FONDATEURS »

Chaque droit de l'Homme peut être considéré comme un interdit d'une forme d'inhumain, un « inter-dit » fondateur de l'espace public démocratique. En indiquant clairement les pratiques qui sont contraires au respect de la dignité humaine, ces interdits indiquent le sens d'une dynamique démocratique. Cette approche en voie négative permet de concilier le caractère normatif des droits de l'Homme et le respect de la diversité culturelle. La démocratie n'est pas ici considérée comme un modèle politique culturel particulier, mais comme *un système politique de valorisation de la diversité*. Chaque droit de l'homme permet en ce sens de définir un interdit, ou une connexion d'interdits, dont l'ensemble doit permettre de fixer le « bornage » d'une dynamique démocratique dans la diversité des cultures. Tels sont les interdits du meurtre, de la discrimination, du vol, du mensonge, de la pollution irréversible. ***Une attention spéciale doit être portée au danger pour la démocratie que représente l'usage du mensonge dans la parole publique. Le mensonge public et la tolérance publique à l'égard des amalgames culturels a toujours été et demeure une des principales sources de la violence.***

H. TERRORISME ET VIOLATION DES DROITS A L'IDENTITE

1. L'HUMILIATION À LA SOURCE DE LA VIOLENCE TERRORISTE

Les politiques purement répressives contre le terrorisme se révèlent non seulement inefficaces mais contre-productives, dans la mesure où elles veulent ignorer que la violence naît d'un sentiment de révolte contre la perception d'un mépris volontaire et provocateur d'une identité collective en ce qu'elle a de plus sacré : la mémoire et les valeurs des générations précédentes, l'appartenance à une terre et la continuité de ces valeurs à transmettre aux générations futures. L'humiliation qui porte sur l'identité et la dignité de la filiation (constitutive du sentiment d'appartenance à un peuple) est productrice de terrorisme. C'est pourquoi toute mesure d'éradication brutale a un effet multiplicateur, car elle accroît ce sentiment d'injustice, et un effet de déplacement ; à chaque fois qu'une barrière ou un mur de sécurité est élevé, il n'arrête pas les actions terroristes, mais provoque leur déplacement.

2. LE RESPECT DES DROITS CULTURELS EST DEVENU UNE DES PRIORITÉS DE LA SÉCURITÉ HUMAINE

Au regard des événements actuels, il apparaît qu'il est dérisoire de lutter contre la violence principalement par des appels à la tolérance, alors qu'il s'agit de droit et de justice. Tant que l'exigence du respect des droits culturels ne devient pas aussi importante que l'interdit de la torture et le respect des autres droits de l'Homme, les démocraties ne seront pas en mesure de délégitimer la violence aveugle, celle qui peut frapper des civils n'importe quand et n'importe où. ***Une des priorités du suivi de la Conférence de St-Boniface sur la sécurité humaine devrait être d'observer les facteurs qui provoquent la multiplication et le déplacement de la menace terroriste, liés aux discours politiques et aux actions militaires qui légitiment, explicitement ou non, les « chocs de civilisations », en s'attachant en particulier à l'examen des situations et des évolutions des pays non occidentaux.***

I. LE DIALOGUE INTERRELIGIEUX

1. LE DIALOGUE INTERRELIGIEUX, ENJEU DU DIALOGUE INTERCULTUREL

Le dialogue interreligieux est un enjeu essentiel pour la paix et l'instauration de démocraties durables et respectueuses de la diversité culturelle. Non seulement il permet une appropriation par les peuples des valeurs universelles, il enrichit l'universalité de la diversité de ces interprétations, mais il délégitime les fondamentalismes qui se présentent tous avec la caractéristique de l'ignorance et de la falsification religieuse. Il est avéré que le principe de laïcité ne peut suffire à lutter contre le fondamentalisme religieux, sans un encouragement à la formation la plus authentique dans chaque tradition. Les appels au meurtre et à la discrimination étant des critères suffisants pour délégitimer une tradition.

2. LE CULTUREL MÉDIATEUR ENTRE LE POLITIQUE ET LE RELIGIEUX

Dans l'opposition entre le politique et le religieux, entre le public et le privé, manque souvent le culturel, en tant que terme ou domaine médiateur. Conçu comme l'espace au sein duquel toutes les activités humaines prennent sens, espace de discussion, de pratique des valeurs et d'hospitalité, le culturel est le cœur de toute société. C'est l'espace d'adoption et de réalisation des objectifs de toute communauté autonome. C'est dans le culturel qu'interfèrent les sciences, les religions, les arts, les techniques et les coutumes. Les religions ont puissamment contribué à cet espace fondateur du politique.

3. LES TROIS DIALOGUES INTERDÉPENDANTS

Ainsi trois dialogues sont interdépendants : le dialogue entre les religions, celui qui se développe à l'intérieur de chacune et enfin celui qui s'exerce entre les communautés religieuses et la société civile. Dans les trois cas, il ne suffit pas de réaliser la coexistence dans une tolérance mutuelle, mais il importe de viser la reconnaissance. Celle-ci ne signifie pas l'acceptation intégrale des valeurs de l'autre, mais son droit à être respecté et à contribuer au débat commun.

Le dialogue inter-religieux ne se réduit pas au respect de la foi et des pratiques des autres ; il implique un lent travail commun de réinterprétation des valeurs, souvent des sources communes.

Le dialogue intra-religieux implique également un effort permanent de réinterprétation des sources, fondé sur une foi commune dans la liberté et les capacités de chaque croyant, pour autant qu'il partage cette « bonne foi », pour autant qu'il cherche de bonne foi cet approfondissement en suscitant et recueillant la critique mutuelle.

Enfin, le dialogue extra-religieux, entre les communautés religieuses, les autres acteurs de la société civile et les autorités publiques, ne se réduit pas à un aménagement mutuellement accepté des sphères d'influence ; il implique également un lent travail d'interprétation : a) des valeurs éthiques et politiques dont la communauté religieuse est ou devrait être porteuse, b) des façons pour celle-ci de recevoir – et de s'approprier – les valeurs et principes constitutifs des droits de l'Homme dont la communauté politique est ou devrait être porteuse.

4. UNE RESPONSABILITÉ COMMUNE

Toutes les traditions, civiles et religieuses, ont en commun la responsabilité du maintien de l'espace public, espace éthique du dialogue au sein de toute communauté politique. L'État démocratique est le garant de l'effectivité des droits de l'Homme qui sous-tendent cet espace. Loin d'être neutre quant à l'éthique, il a la responsabilité d'organiser le débat sur les valeurs et de garantir l'autonomie légitime des communautés religieuses qui sont respectueuses du nœud des libertés.

5. LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Les communautés religieuses ont cependant une responsabilité plus grave. Elles détiennent une expérience originale des connexions entre le spirituel et le temporel ; elles ont l'expérience d'un lien entre liberté, vérité et fidélité. C'est pourquoi elles ont à répondre devant la société de l'authenticité de leur tradition. Le critère de cette authenticité semble pouvoir être défini par la pratique interdépendante et rigoureuse des trois dialogues définis plus haut. Les communautés religieuses ont ainsi la responsabilité de contribuer à l'espace public en général par le témoignage de leur tradition vivante, ce qui suppose qu'elles admettent de recevoir la critique externe.

J. L'ÉCONOMIE DE LA CULTURE

1. INDUSTRIES ET BIENS CULTURELS

Les enjeux mis en lumière notamment par la Convention de l'UNESCO *sur La protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques* ont révélé le caractère ultra-sensible de tout ce qui touche aux industries culturelles et à l'économie des biens culturels au sens classique. Il est essentiel cependant de ne pas en rester au sens étroit de la culture et de considérer la dimension culturelle de l'ensemble des biens. C'est toute une nouvelle culture de l'économie qui est en cause dans l'économie de la culture. Les analyses sur l'économie de la science et de l'éducation, intégrant la valeur de diversité sont significatives, mais cela concerne aussi, par exemple, l'économie de l'alimentaire, du logement, de la santé, de l'habillement. Il s'agit ici de la dimension culturelle des droits de l'Homme concernés.

2. L'IMPORTANCE DE L'ARTISANAT

Les observations menées notamment dans les pays d'Afrique de l'Ouest montrent que l'artisanat joue un rôle essentiel dans le maintien d'une activité économique diversifiée, « porteuse d'identité et de sens » selon l'expression de la Convention, créatrice de nombreux emplois et permettant la valorisation des ressources locales. Or la majeure partie de cette activité se déploie dans le secteur informel et, alors qu'elle représente parfois 80 % de la création de richesse, elle n'est pas prise en compte dans les statistiques ni dans les politiques de formation professionnelle. ***La valorisation et la reconnaissance de ces filières, liées à l'artisanat, est un enjeu essentiel d'un développement qui s'appuie sur la diversité culturelle comme ressource essentielle de durabilité et d'équilibre.***

K. LE DROIT AUX PATRIMOINES

1. VALEUR DES PATRIMOINES

Les biens culturels constituent la richesse des patrimoines, c'est-à-dire d'abord une interaction entre les hommes, les communautés, les choses et leurs milieux, inscrivant et accumulant des acquis, une multitude de connexions entre objets et sujets. C'est bien au sens propre un capital culturel, un instrument de production et de création. Un patrimoine culturel est à la fois choses, savoirs, structures communautaires ou institutions, pratiques sociales. Il n'inclut pas les personnes, mais il leur permet de s'inclure mutuellement dans des « communautés patrimoniales » choisies. C'est le choix des valorisations patrimoniales qui constitue une politique culturelle participative.

2. LE DROIT D'ACCÈS AUX PATRIMOINES

Parmi les droits culturels, le droit d'accès aux patrimoines reste trop sectorisé dans des logiques de conservation, et pas assez considéré comme un accès pour les personnes et les collectivités aux ressources qui leur sont nécessaires. Les travaux du Conseil de l'Europe autour de la *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*¹¹⁰ constituent une avancée importante. Il serait utile de la mettre en relation avec les recherches qui se développent, par exemple en Afrique, sur les lieux de mémoire et de convergences culturelles.

L. LES MIGRANTS

1. LA SITUATION DES MIGRANTS

Une attention particulière doit être portée aux migrants, d'une part à cause des situations de mépris de leurs droits culturels, rendant problématique leur insertion ainsi que l'effectivité de leurs autres droits, et d'autre part parce qu'ils jouent un rôle de « passeurs culturels » essentiels pour nos sociétés. La qualité de leur accueil, l'instauration de médiateurs culturels, l'équité dans les processus de sélection des réfugiés et de leur éventuel retour, sont des facteurs et des indicateurs du niveau de démocratie à la fois interne et international.

2. LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Les multiples déclarations relatives aux droits des personnes ne vivant pas dans leur propre pays, y compris les migrants, n'ont recueilli qu'un consensus fragile de sorte que le passage du stade de déclarations d'intention et de principes ayant valeur morale au niveau de principes et normes contraignants ne s'est pas fait sans heurts. Le délai exceptionnellement long de 13 ans qui a séparé l'adoption de la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille de 1990 et son entrée en vigueur en est une illustration probante¹¹¹. ***Les pays membres de la Francophonie réalisent une communauté internationale propice à un traitement équitable des migrations et à leur valorisation culturelle.***

110 Convention dite de Faro, adoptée dans cette ville le 27 décembre 2005, en cours de ratification.

111 Voir sur le site de l'Observatoire le Document de synthèse 11 : Droits culturels et travailleurs migrants.

M. UN ENJEU MAJEUR DE BAMAKO : LA DÉMOCRATISATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

1. LE RESPECT DES DROITS CULTURELS DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Dans les analyses sur la pauvreté, et sur l'aide à la démocratisation, il est essentiel de ne pas considérer les droits de l'Homme comme un secteur parmi d'autres à protéger, mais comme les fins et les moyens du développement. Dans cette perspective leur respect est primordial dans les relations internationales, et les droits culturels jouent un rôle spécifique à la fois comme premiers facteurs du développement, et comme facteurs d'intégration des différentes dimensions du développement. Notre hypothèse est que la garantie internationale des droits culturels est une condition primordiale du respect des autonomies nationales, et de la vérité dans les échanges entre nations, fondés sur l'effectivité de l'ensemble indivisible des droits de l'Homme.

2. L'ALERTE PRÉCOCE ET LES VIOLATIONS ALARMANTES

Par la Déclaration de Bamako (chapitre 5), les États prennent l'engagement d'instaurer une évaluation permanente des pratiques de la démocratie, dans le but notamment de contribuer à la mise en place d'un système d'alerte précoce. Or l'expérience montre qu'on connaît le plus souvent les régions à risque, qu'il s'agisse de guerres, de violences internes, de faim, de mort par maladie ou de pollution. La même déclaration prévoit des mécanismes d'intervention par les États membres lors de violations graves (chapitre 5,2) ou massives (chapitre 5,3), reprenant ici les expressions usuelles. Mais lorsque la violence s'est répandue et se déchaîne, il est bien tard pour intervenir. ***C'est pourquoi, la volonté légitime de déclencher des mécanismes d'alerte précoce nous conduit à proposer de démarquer les « violations alarmantes » : celles qui dénaturent la qualité de l'espace public, celles qui inversent sa fonction de clarification et de recueil de la diversité pour la transformer en appareil producteur d'amalgames. Ces violations sont relativement claires, elles peuvent être combattues de façon internationale et transnationale, ainsi que cela se fait déjà partiellement par l'interdit légal des appels au racisme, à la haine et à toutes les formes de discrimination. Il s'agit d'évaluer l'effectivité de cet interdit. Il est plus facile d'arrêter la violence qui fait couler l'encre que celle qui répand le sang.***

3. L'ÉTHIQUE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

D'une façon générale et transversale, il est opportun d'initier une enquête concernant le degré d'importance accordé à la protection et valorisation de la diversité et des droits culturels dans les textes des coopérations nationales et internationales et dans leurs pratiques. Le problème spécifique de la coopération internationale pour la protection de la diversité et des droits culturels dans les politiques de développement durable (art. 12 -17 de la Convention de l'UNESCO) ne sera traité qu'après ce type d'enquête, assez délicat, puisqu'il draine les conflits d'intérêts issus de l'histoire et des enjeux de la compétition mondiale actuelle.

4. L'ÉTHIQUE DE LA RELATION ASYMÉTRIQUE

L'asymétrie dans les rapports de forces n'autorise pas à justifier les ingérences sous le prétexte d'une « aide » désintéressée. La coopération en situation asymétrique ne peut porter atteinte à la réciprocité ; elle implique des droits et obligations mutuels précis qui doivent être constamment et équitablement contrôlés, négociés et adaptés. Les asymétries entre les nations coopérantes sont nombreuses et multi-dimensionnelles, c'est pourquoi elles ne peuvent être réduites aux couples Nord / Sud, développés / en voie de développement, Pays avancés / Pays moins avancés, riches / pauvres, occidental – moderne / traditionnel, ou tout autre dualisme réducteur. De tels amalgames laissent croire :

- que le développement est unidimensionnel et que les pays « bénéficiaires » ont tout à attendre des pays « donateurs », sans pouvoir offrir de contrepartie et donc sans capacité réelle de négociation ;
- que les pays « donateurs » proposent une relation d'aide, sans que puisse être dressé le bilan complet des autres dimensions des relations internationales, notamment dans le domaine économique (exploitation des ressources, liberté du commerce, fuite des ressources humaines) ;
- que les blessures de l'histoire, notamment les exploitations passées, ne pèsent pas sur le présent et ne demandent pas une analyse permanente et une prise en compte à chaque fois que c'est possible.

N. LES INDICATEURS

1. LES OBSERVATIONS SUR LA QUALITÉ DES PROCÉDURES DÉMOCRATIQUES

Voici une première liste de valeurs transversales pour lesquelles des indicateurs pourraient être construits :

- identification, reconnaissance et participation de la diversité des acteurs impliqués dans un système social ;
- qualité des procédures de débat (clarté, durée avant, pendant et contrôle après), y compris définition des seuils de tolérance à l'égard du mensonge, et de la violence verbale dans les débats publics ;
- mise à disposition du savoir disponible (participation des communautés scientifiques et autres communautés de savoir aux décisions qui requièrent tout le savoir dispersé dans la société) ;
- diversification des espaces publics de concertation, de contradiction, de croisement des savoirs et de décision, en fonction des domaines ;
- responsabilité de tous les acteurs dans le suivi et les conséquences des décisions ;
- transparence dans les engagements des partenaires et leurs financements ;
- qualité de la communication interne / externe.

2. LA CONSTRUCTION D'INDICATEURS

a) Observer un droit de l'homme

La mesure de l'effectivité d'un droit de l'homme, quel qu'il soit demande une approche à la fois normative et dynamique, avec une dimension pédagogique permettant de comprendre la norme comme résultat d'une évolution qui, tout en la réaffirmant, demande une interprétation toujours nouvelle. Si elle intègre tous les acteurs concernés, l'observation constitue l'accomplissement de droits de l'Homme déterminants de l'espace public : le droit à l'information adéquate et réciproque. Les personnes concernées ont en effet le droit de connaître les capacités des systèmes dans lesquels ils vivent, avec leurs faiblesses et leurs potentialités, afin de prendre une part citoyenne à leur amélioration

b) Une méthode éthique et systémique

La continuité du processus d'observation d'un droit de l'homme, selon une méthode éthique et systémique, a été décrite dans notre étude sur les indicateurs du droit à l'éducation de base au Burkina Faso¹¹². Dix principes fondent cette méthode.

1. Effectivité. Le droit sélectionné est observé en vue de définir des obligations de résultat et non pas seulement dans une perspective programmatique ; le résultat se définit par l'effet réalisé (ou accomplissement) du droit (l'éducation, l'information, l'alimentation, etc.).

2. La personne au centre. La personne – sujet du droit – est au centre : c'est l'effectivité du droit de chaque personne qui est observée et ce sont les sujets de droits qui sont appelés à participer, à titre individuel et collectif, à l'évaluation puis à la responsabilité commune de mise en œuvre et d'interprétation.

3. Les capacités. L'observation d'un droit porte sur des valeurs associées à des capacités individuelles et des capacités de réponse des institutions. Ces capacités, selon l'esprit des Observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, sont désignées par : l'acceptabilité, l'adaptabilité, la dotation adéquate et l'accessibilité. Les indicateurs identifiés constituent un ensemble systémique d'entrées et non une simple liste.

4. Continuité éthique. Dans le processus d'élaboration des indicateurs (collecte des données, traitement et interprétation des résultats), la continuité de la boucle valeur – indicateur – mesure – valeur est respectée.

5. Indivisibilité des droits. L'observation concrète, tout en portant sur un droit de l'Homme précis (et non sur un phénomène d'ensemble comme le développement), identifie en situation les connexions entre les droits, vérifiant les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance.

6. Identification. Les acteurs principaux du système social concerné par l'effectivité de ce droit sont identifiés et respectés dans leur diversité, incluant aussi bien les acteurs publics, civils et privés, les secteurs formels et non formels.

7. Interaction. Les divers acteurs participent au processus d'observation : définition des valeurs et indicateurs, collecte, traitement, interprétation et utilisation. Ils sont invités à constituer un comité permanent de recherche et de pilotage.

8. Les trois conditions de réussite à réunir sont :

- une conception cohérente du droit au sein d'une logique de développement intégré ;
- une demande sociale et politique ;
- des partenaires prêts à collaborer et à s'engager sur la durée, en un groupe de recherche et de pilotage permanent.

c) Un exemple : les indicateurs du droit à l'éducation de base

La recherche menée sur l'effectivité du droit à l'éducation de base au Burkina Faso, en partenariat avec ce pays et la Suisse, montre comment, alors que les données statistiques relèvent un taux extrêmement important d'analphabétisme, il est possible de déceler des indicateurs dynamiques qui montrent les causes de dysfonctionnement et instruisent ainsi des stratégies nouvelles.

112 *La mesure du droit à l'éducation. Tableau de bord de l'éducation pour tous au Burkina Faso*, Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme et Association pour la promotion de l'éducation non formelle, Paris, 2005, Karthala.

Les statistiques indiquant le nombre d'alphabétisés ne suffisent pas à mesurer l'effectivité du droit à l'éducation de base, car l'éducation est vivante et elle s'exprime dans un milieu, auquel elle doit être intégrée. Ce droit est évalué dans cette expérience comme un ensemble de liens qui relient les personnes à leurs communautés et leur permettent d'avoir une plus grande maîtrise de leur vie. C'est tout le système d'éducation qui est ainsi évalué, par une implication de ses acteurs, des secteurs formel et non formel. La méthode consiste à partir des quatre capacités relevées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹¹³ : *acceptabilité* et *adaptabilité* (notamment en fonction de la diversité culturelle), *dotation adéquate* et *accessibilité*. Il s'agit de mesurer ces quatre capacités (méthode dite « des 4 A ») dans le but de les renforcer : ce sont les capacités des individus, et du système dans son ensemble, à répondre aux besoins et aux droits fondamentaux des personnes.

La construction d'indicateurs ne doit pas se réduire à un simple exercice d'évaluation du système éducatif mais prendre en compte les réelles attentes et les demandes des acteurs concernés pour une plus grande effectivité du droit. Un tableau de bord, contenant 52 indicateurs, a été produit et est actuellement testé. Le but d'un tel tableau n'est pas seulement de fournir une mesure de l'effectivité du droit à l'éducation ; c'est un instrument de pilotage qui inclut tous les acteurs concernés, dans le travail d'observation, comme dans son utilisation au niveau du pays, d'une région, d'une province ou d'une commune. Il s'agit d'un outil à trois fonctions : *gouvernance* : (instrument de dialogue social, culturel et démocratique), *information et d'alerte* (permet de déceler les gaspillages et les dysfonctionnements), *développement et prospective* (permet d'évaluer les progrès réalisés et de faire des projections).

Une des conclusions importantes est que le rôle des indicateurs ne se limite pas au contrôle (ex post) avec fonction de correction des programmes, mais est essentiel à la définition même des objectifs (ex ante), dans la mesure où les indicateurs sont forgés au cours d'un processus permanent engageant les acteurs concernés, dans un processus de gouvernance démocratique.

Les enquêtes de terrain ont par ailleurs montré que, même en partant d'un droit particulier et restreint – le droit à l'éducation de base – les observations révèlent l'interdépendance entre tous les droits (alimentation, santé, logement, information, libertés d'expression et d'association, etc.). L'analyse par droits a l'avantage d'être concrète et de remonter ainsi les différents facteurs de pauvreté.

d) Complexité du système d'indicateurs et faisabilité : deux exigences contradictoires ?

En conclusion, il apparaît qu'il n'est pas possible de rendre compte de la complexité d'un système social sans un système complexe d'indicateurs. Mais en même temps, un tel système est coûteux à mettre en place et à gérer dans le temps. C'est pourquoi beaucoup d'organismes conçoivent des listes d'indicateurs inférieures à dix ou à quinze. Le défi est incontournable. On peut répondre :

- qu'il est impossible de faire l'économie de la complexité, sans passer à côté du réel ;
- que si les intéressés participent à l'observation et se l'approprient, ce qui est le premier objectif, ils investiront leurs moyens personnels, car ils comprendront qu'ils en sont les premiers bénéficiaires ;
- enfin que, selon les objectifs de telle ou telle évaluation, on peut réduire le nombre d'indicateurs en choisissant ceux qui sont les plus pertinents, mais cela ne peut se faire au prix d'une méconnaissance de la complexité.

113 Nations unies, CESC (Comité des droits économiques sociaux et culturels), commentaire général concernant l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, novembre 1999, Genève.

3. LA COORDINATION DES RÉSEAUX D'OBSERVATION

a) Coordination du système d'observation francophone

Il convient de renforcer la coordination des observations au sein des réseaux institutionnels de la Francophonie ; nous aurions ainsi des observations spécifiques par domaines ou par professions. Le Réseau des Instituts Francophones (RIF) pourrait jouer un rôle de coordination à cet égard. A titre d'exemple, la responsabilité des villes dans le domaine du respect et de la promotion de la diversité et des droits culturels est essentielle ; il serait opportun de proposer ce thème à l'Association internationale des maires francophones (AIMF).

b) Recherche des observatoires par profession

Sur cette base, nous pourrions chercher systématiquement les exemples d'observatoires par profession. Il existe, par exemple au Sénégal un observatoire des enseignants des universités, grâce auquel on a constaté une diminution du taux d'absentéisme. Il existe aussi des observatoires de la presse. Il est nécessaire, en effet de focaliser une partie de la recherche sur les professionnels particulièrement chargés du respect et de la promotion des droits culturels.

c) Liens de la Francophonie avec l'UNESCO et avec le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies

Dans le cadre de l'application de la Convention de l'UNESCO, il est essentiel d'assurer la coordination et éventuellement la répartition des tâches dans les mécanismes et réseaux d'observation. De même, la réforme des mécanismes de surveillance des traités, liée à la nouvelle structure du Conseil des droits de l'Homme, ne pourra se faire qu'en développant les liens entre les systèmes d'observation et les comités conventionnels d'experts.

CONCLUSION

1. NÉCESSITÉ D'ASSURER LA CONTINUITÉ DU DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX D'OBSERVATION

La mise en place d'un réseau d'observateurs demande du temps, en tenant compte des difficultés géographiques et du défi des différences institutionnelles et culturelles, pour adapter les méthodologies communes, et formuler les hypothèses qui permettront de mieux déceler les situations qui, sur le terrain, sont les plus significatives.

2. L'ENJEU DES OBSERVATIONS

L'enjeu principal de ces observations est d'identifier les facteurs qui empêchent, ou permettent, de passer à une démocratie plus forte, d'un système qui repose essentiellement sur des élections libres et le multipartisme à une démocratie apte à recueillir et à favoriser, au sein de son espace public, le savoir de chaque femme et de chaque homme qui participent à une communauté politique souveraine. L'effet de levier de la protection mutuelle de la diversité et des droits culturels apparaît dans la mise en place de démocraties fondées sur le croisement des savoirs, tant au niveau interne qu'international. Un développement durable et pacifique ne peut se développer que sur la valorisation des ressources culturelles, conditions de l'exploitation équitable et rationnelle des autres ressources.